EVOLUTION DE L'ARTICLE 17

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 16 ne sont pas considérées, pour le calcul du montant du pécule de vacances, comme des journées assimilées mais comme des journées de travail lorsque l'employeur est tenu de les déclarer comme telles pour le calcul du montant des cotisations.